

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 174.527 du 17 septembre 2007

A. 165.700/XV- 462

En cause : **DE MULDER** Paul,  
ayant élu domicile  
rue des Américains 11  
7022 Hyon,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Finances

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2005 par Paul DE MULDER qui demande l'annulation «dans l'arrêté royal du 28 juin 2005 modifiant en matière de précompte professionnel, l'annexe III de l'AR/CIR 92, des termes “et qui sont occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires” figurant à l'article 1<sup>er</sup>, §1, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, ainsi que des termes “et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires” figurant eu même article 1<sup>er</sup>, § 4, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret.»;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 22 août 2007, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme F. ROLAND, premier attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a été confirmé par l'article 2,2, de la loi du 20 juillet 2006 portant confirmation des arrêtés royaux des 26 novembre 2004, 28 juin 2005, 12 juillet 2005, 15 décembre 2005 et 2 février 2006, modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, publiée au Moniteur belge du 8 août 2006; que par un arrêt 89/200 du 20 juin 2007, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant contre cette loi;

Considérant que l'arrêté attaqué, par sa confirmation, n'est plus susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille sept par :

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| M. LEROY,  | président de chambre, |
| Mme MOREL, | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

C. MOREL.

M. LEROY.